

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2022-CMQC-071

DATE : Le 29 août 2022

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant a été poursuivi en dommages pour vices cachés à la suite de la vente de sa résidence en juin 2018.

[2] Le juge assigné à cette cause fait l'objet de plusieurs reproches de la part du plaignant.

[3] Dans un premier temps, il est reproché au juge d'avoir accepté de la preuve illégale, à savoir du oui-dire, et d'avoir permis à la partie adverse de faire valoir sa réclamation en regard des frais d'extermination de fourmis.

[4] Ce premier reproche vise des décisions judiciaires ne pouvant faire l'objet d'un examen par le Conseil de la magistrature.

[5] Le plaignant soutient aussi que le juge a été partial (il aurait accordé davantage de temps et d'assistance à la partie adverse). Il allègue également que le juge s'est

emporté, a menti (en regard de la réclamation des frais d'extermination de fourmis) et manqué de respect et d'objectivité.

[6] L'ensemble de ces reproches a entraîné l'écoute complète de l'enregistrement des débats d'une durée d'une demi-journée. Cette écoute démontre non seulement la patience du juge, mais son souci de traiter équitablement les deux parties tout au long de l'audition.

[7] L'écoute révèle aussi qu'à la suite d'une modification liée aux frais d'extermination de fourmis, le juge a informé le plaignant de la possibilité d'y répondre à une date ultérieure. Le plaignant a alors choisi d'y répondre le même jour, ce qu'il a fait pendant plusieurs minutes.

[8] L'écoute révèle par ailleurs qu'un autre reproche du plaignant, soit que le juge n'a pas su s'adapter lorsqu'il l'a informé de son problème d'audition, n'est pas fondé. L'écoute permet de constater que le plaignant soulève cette difficulté pour la première fois après une heure et demie d'échanges au cours desquels il n'a jamais manifesté ou fait référence à ce problème.

[9] Une fois informé de cette difficulté, le juge a pris soin de répéter la question qu'il venait de poser et a demandé à quelques reprises à la partie adverse de parler plus fort. L'ensemble des reproches formulés par le plaignant ne sont pas fondés, le juge n'ayant commis aucun manquement déontologique.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.